



Luxembourg, le 11 SEP. 2023

**BIKER.LU ASBL**  
Monsieur Fränz Schneider  
13, rue Henri Dunant  
**L-8024 STRASSEN**

**N/Réf.: 106124-M**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 6 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée VTT en date du 24 septembre 2023 sur les territoires des communes de MERSCH, de HELPERKNAPP, de KEHLEN, de KOPSTAL, de MAMER, de STEINSEL et de STRASSEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Mersch, de Helperknapp, de Kehlen, de Kopstal, de Mamer, de Steinsel et de Strassen, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
4. Le nombre maximal de participants à la randonnée VTT est limité à 1 000 personnes
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
6. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », et lors de la traversée de la partie du Guttländ-Trail « Fuussepad ».
7. L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
8. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
9. Aucun déplacement de terres et aucun remblai ne seront effectués.
10. Les chemins et sentiers dégradés lors de cette manifestation seront remis en état par l'organisateur pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 au plus tard.

11. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
12. Les préposés de la nature et des forêts (M. Gilles Lichtenberger, tél : 621 202 132, M. Claude Besenius, tél : 621 202 106, M. Guy Gilson, tél : 621 202 120, M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116, M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185 et M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) seront avertis au moins 7 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 24 septembre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.